



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2008-141

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS
DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier le règlement 2007-135 afin de l'accorder aux pratiques en vigueur avec les employés;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné, la séance du 14 janvier 2008;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel. — unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-141 soit et adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa au paragraphe 1. dans la section "MODALITÉS" de l'article 13 du règlement 2007-135 est modifié et remplacé par le texte suivant:

- 1. Annuellement, une personne salariée régulière peut bénéficier d'un soutien financier équivalent à 50% des frais d'inscriptions à une activité physique' ou programme personnelle de santé et à 100% s'il s'agit d'une activité ou programme organisés par les services loisirs de la municipalité de Crabtree, jusqu'à un montant maximal de 150\$.***

ARTICLE 2

Un nouvel article intitulé DISPOSITIONS DIVERSES est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante:

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1 L'employeur s'engage à défrayer toute prime d'assurance supplémentaire occasionnée par l'utilisation régulière du véhicule personnel de la personne régulière à la demande expresse de l'Employeur dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation de la preuve d'un avenant à cet effet et de la facture de la prime d'assurance.***

- 14.2 L'employeur s'engage à rembourser aux fonctionnaires municipaux qui font la demande, la cotisation annuelle à l'un des 45 ordres professionnels reconnus par l'Office des professions du Québec.***

ARTICLE 3

Le titre de l'article 14 du règlement 2007-135 est modifié et est remplacé par:

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.



No de

Adopté à la séance du 4 février 2008.

Publié le 6 février 2008.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général.